La Collection des Outils d'information CPCA SARA

01.2016
Gratuit

DONS

ET CONSEQUENCES FISCALES

Alsace Mouvement associatif

la maison des associations

j

Le réseau SARA (Soutien aux Associations en Région Alsace) a vu le jour en 1996 afin de promouvoir et d'organiser la fonction de soutien aux associations. En 2013, le réseau SARA et la CPCA Alsace (Conférence Permanente des Coordinations Associatives) ont fusionné en une seule entité : la **CPCA Alsace – SARA**. La CPCA Alsace - SARA est composée de 21 associations et s'est fixée deux axes d'action : la représentation et la défense des intérêts du secteur associatif, ainsi que le soutien technique aux associations.

AFGES Association Fédérative Générale des Etudiants de Strasbourg
ALSACE ACTIVE Accompagnement de projets de l'économie sociale et ingénierie financière
ALSACE NATURE Fédère plus de 140 associations de protection de la nature
APDSU Association pour le développement social urbain
ARCHIMENE Aide au développement des emplois du sport, des loisirs et de l'animation
ARIENA Association Régionale pour l'initiation à l'environnement et à la nature en Alsace
CDMIJ ANIM 68 Conseil Départemental des Mouvements et Institutions de Jeunesse
CHAMBRE DE CONSOMMATION D'ALSACE Fédère 17 associations de consommateurs en Alsace
CRAJEP Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire d'Alsace
FD CSC 67 Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels du Bas-Rhin
FD FC 68 Fédération des Foyers Clubs du Haut Rhin
FD MJC 67 Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture du Bas-Rhin
IDL Institut du Droit Local Alsacien Mosellan
MDAS La Maison des Associations de Strasbourg
UD MJC 68 Union Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture du Haut-Rhin
UNAT Alsace - AJA Union Nationale des Associations de Tourisme
URA Union Régionale Alsace de la Ligue de l'Enseignement
URBA Union Régionale du Bénévolat Associatif
URAF Alsace Union Régionale des Associations familiales
URIOPSS Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux
URSIEA Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Economique d'Alsace

Les Outils d'information

La CPCA Alsace - SARA organise des actions d'information collectives, crée et diffuse des outils d'information pratiques et techniques à destination des associations en Alsace.
Le réseau s'est doté, grâce aux contributions de ses membres experts, d'une collection d'outils et de fiches pratiques ayant vocation à répondre aux questions que se posent les associations d'Alsace et de Moselle ou les porteurs de projets associatifs.

Tous ces outils sont téléchargeables gratuitement sur le site Internet

www.reseau-sara.org

« Dons et conséquences fiscales »

La loi sur le mécénat, entrée en vigueur le 2 août 2003 encourage et renforce la générosité des Français, particuliers comme entreprises. Une des mesures concerne l'augmentation du taux de réduction fiscale accordée pour les dons destinés aux fondations et associations.
Parmi les ressources financières qu'une association peut mobiliser, les **dons** occupent donc une place particulière. Les donateurs peuvent bénéficier de **réductions d'impôts** dès lors qu'ils apportent leur contribution au monde associatif.
Cependant, cet avantage est soumis à certaines conditions et il s'applique différemment selon les cas de figure.

Votre association est-elle autorisée à percevoir des dons ?
Votre association est-elle habilitée à délivrer des reçus fiscaux ?
Quels types de versements sont susceptibles de permettre la réduction fiscale ?
Quels sont précisément les avantages fiscaux ?

Autant de questions qui trouveront des réponses concrètes et pratiques dans ce document.

Réalisation du document

La réalisation de ce document a été initiée par l'association CPCA SARA et la maison des associations de Strasbourg pour plusieurs raisons :
- une législation en constante évolution ;
- des demandes récurrentes émanant des associations concernant l'autorisation à percevoir des dons mais surtout l'habilitation à délivrer des reçus fiscaux (procédure et rescrit fiscal).

Sommaire

➲ **Les dons manuels** 4
Définition, formes, cas particulier, les donateurs

➲ **Les dons éligibles à la réduction d'impôt** .....5 et 6
Dons en numéraire et en nature, abandon de créances, cotisations

➲ **Les conditions à remplir pour délivrer des reçus fiscaux aux particuliers**.....7

➲ **L'intérêt général** 8
Comment déterminer que votre association est d'intérêt général ?

➲ **Le rescrit fiscal** 9
Modèle de demande relative à l'habilitation des organismes à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux

➲ **La délivrance des reçus et les sanctions** 10
Modèle de reçu de dons aux œuvres (Document CERFA N°11580*03) .....11 et 12

➲ **L'avantage fiscal pour le donateur**.....13
Tableau des taux de déductibilité, des plafonds de versements

➲ **Le mécénat d'entreprise**.....14 et 15

UTILE

➲ Les directions des services fiscaux.....16

➲ Les structures de soutien aux associations en Alsace 17

➲ Les structures de soutien aux associations en Moselle ..... 18 et 19

➲ Les délégués départementaux à la vie associative 19

➲ Glossaire 19

Dons manuels

Définition

Le don manuel se caractérise par une intention de donner une chose de la main à la main sans attendre de contrepartie. Les éléments définissant le don manuel sont les suivants :

- l'existence d'une **tradition du vivant du donateur**, c'est à dire la remise d'une chose de la main à la main ;
- **l'absence d'écrit** : il n'est pas nécessaire d'avoir un acte notarié ;
- une **volonté claire et non équivoque** du donateur de se dessaisir **définitivement** ;
- **l'absence de contrepartie** ;
- le don manuel ne peut porter que sur des **biens meubles corporels** tels que sommes d'argent, marchandises, meubles meublants…

Formes

Les dons manuels consentis peuvent être :

- ***en numéraire***. Il s'agit du don manuel de sommes d'argent qui peut se matérialiser par la remise d'espèces, la remise d'un chèque (provisionné), le virement de fonds.
- ***en nature***. Il se matérialise par exemple par la remise d'équipement (table, chaise, matériel informatique…).
- ***en abandon de créance*** (type particulier de don manuel en numéraire) par un créancier de l'association. Par exemple, la renonciation expresse de remboursement de dépenses engagées par un bénévole.

Cas particulier des frais de transport

Un bénévole qui utilise son véhicule personnel dans le cadre de son activité au sein de l'association peut renoncer expressément au remboursement de ses frais. Cela est considéré comme un don à l'association dans la mesure où le bénévole peut bénéficier de la réduction d'impôt prévue par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts. Les frais peuvent être évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations (voir barème page 5).

Ne pas confondre le don manuel avec :

- ***L'apport*** : l'apport, contrairement au don qui est fait dans une intention libérale et implique un dessaisissement irrévocable du donateur, est en pratique toujours fait sous réserve d'un droit de reprise au profit de l'apporteur. Lors de la dissolution de l'association, l'apporteur peut reprendre son bien si celui-ci se retrouve en nature au moment de la liquidation, et si les statuts n'ont pas supprimé ce droit de reprise des apports. L'apport peut être mobilier ou immobilier.
- ***La donation*** : il s'agit d'une libéralité entre vifs qui nécessite un acte devant notaire (acte authentique).
- ***Le legs*** : il s'agit d'une libéralité contenue dans un testament (acte authentique ou simple écrit).
- ***La cotisation*** : Quand les statuts de l'association la prévoient, la cotisation est une somme d'argent que les membres versent (souvent chaque année) à leur association pour permettre son fonctionnement et lui donner les moyens financiers de réaliser son objet. Elle est le corollaire de l'engagement associatif du membre adhérant et résulte d'une obligation contractuelle précisée dans les statuts de l'association. ***Sous certaines conditions, la cotisation peut ouvrir droit à déduction fiscale*** ***(voir page 6).***

Qui donne ?

Les donateurs peuvent être des particuliers (personnes physiques) mais aussi des entreprises, fondations, associations (personnes morales). **La typologie du donateur entraînera des traitements fiscaux différents.**

Les dons peuvent ouvrir droit à des avantages fiscaux c'est-à-dire à une réduction d'impôts pour le donateur.
La délivrance par l'association de reçus fiscaux au donateur est possible sous certaines conditions :

- la nature des dons (pages 5 et 6),
- les conditions à remplir par l'association qui reçoit (pages 7 et 8).

Les dons éligibles à la réduction d'impôt

Sont éligibles à la réduction d'impôt les dons :
- en numéraire (espèces, chèques)
- en nature (table, chaise, matériel informatique,…)
- les dépenses engagées par les bénévoles
- les abandons exprès de revenus ou produits
- les cotisations

◆ Les dons en numéraire et en nature

Il est admis que, comme pour les dons en numéraire, les dons en nature puissent donner lieu à une réduction. Bien entendu le contribuable doit pouvoir justifier de la réalité de leur montant.

◆ Les dépenses engagées par les bénévoles

L'administration fiscale a indiqué que les frais dont il s'agit :

1. doivent être engagés :

- dans le cadre d'une activité bénévole. Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement de l'association sans contrepartie (voir page suivante la notion de contrepartie) ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit ;
- en vue strictement de l'objet de l'association. Seuls les frais engagés pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association sont susceptibles d'ouvrir droit à avantage fiscal.

2. doivent être dûment justifiés :

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les frais doivent :
- correspondre à des dépenses réellement engagées dans le cadre d'une activité exercée au vu strictement de la réalisation de l'objet de l'organisme ;
- être dûment justifiés (billets de train, factures, détail du nombre de kilomètres parcourus avec son véhicule personnel pour exercer son activité de bénévole, notes d'essence,…).

Pour le remboursement des frais de véhicule, l'association peut utiliser le barème publié par l'administration fiscale (voir encart ci-après).

3. font l'objet d'une renonciation expresse à leur remboursement de la part du contribuable. L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais telle que : « Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ».

Barème kilométrique forfaitaire pour les frais de bénévoles

Les bénévoles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la réduction d'impôt prévue par les articles 200 et 238 bis du CGI, pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative lorsqu'ils renoncent expressément à leur remboursement par l'association.
Aux termes de la loi, seuls les frais dûment justifiés sont susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt.
Il est toutefois admis que les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le contribuable est propriétaire, soient évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations, sous réserve de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association.

Exemple de frais kilométriques des bénévoles pour la réduction d'impôts (barème 2015, année 2014) :

Type de véhicule	Montant par km
Véhicule automobile	0,308 €
Vélomoteurs, scooters, motos	0,120 €

Attention ! Ce barème est révisé chaque année et est fonction de la puissance du véhicule et du nombre de km parcourus.

Exemple :
Un bénévole ayant parcouru 2 000 km dans le cadre de ses activités associatives pourra déduire 820 €€ (2 000 X 0,41 €) de ses impôts.

Modèle de note de frais

Je soussigné (nom, prénom, adresse de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessous et les laisser à l'association (nom et adresse de l'association) en tant que don.

Date	Motif	Trajet	Km	Péage	Repas	Hôtel	Autres
	Total						

Montant total du don :
Liste des pièces justificatives :

A ……., le ……..

Signature du bénévole
Visa du trésorier

L'association doit conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole.

◆ Les abandons exprès de revenus ou produits

La loi de finances rectificative pour 2000 prévoit que les abandons exprès de revenus ou produits ouvrent également droit à réduction. Dans une instruction du 23 février 2001, l'administration fiscale a apporté, sur ce point, les précisions suivantes : les revenus ou produits auxquels les contribuables décident de renoncer au profit d'organismes d'intérêt général peuvent correspondre notamment à la non- perception de loyers (prêts de locaux à titre gratuit), à l'abandon de droits d'auteur ou de produits de placements solidaires ou caritatifs.

Quelle que soit sa nature, l'abandon d'un revenu ou d'un produit à un tiers suppose que le donateur en ait eu la disposition préalable. Ainsi ces revenus ou produits sont imposables à l'impôt sur le revenu : ils y sont assujettis dans les conditions de droit commun.

Dans tous les cas, les produits abandonnés, au même titre que ceux mis en paiement, doivent faire l'objet d'une déclaration de la part de l'établissement gestionnaire du compte, conformément aux dispositions de l'article 242 ter du Code général des impôts.

De la même manière, la mise à disposition à titre gratuit d'un local à usage autre que l'habitation au profit d'un tiers s'analyse, du point de vue fiscal, comme l'abandon d'un revenu équivalant au loyer que le propriétaire renonce à percevoir, évalué par rapport à la valeur locative réelle du local. Par suite, le loyer ainsi abandonné présente le caractère d'un revenu imposable dans les conditions de droit commun applicables aux revenus fonciers.

◆ Les cotisations

Les cotisations qui accordent des prérogatives classiques (être adhérent, pouvoir être à la direction de l'association, voter à l'AG) ouvrent droit à la réduction d'impôt. Les cotisations qui prennent la forme d'un bien ou de prestations de service (tarifs préférentiels,…) ne rentrent pas dans le champ d'application (voir ci-dessous la notion de contrepartie prenant la forme d'un bien ou d'une prestation de services).

Attention : n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les véritables dons, c'est-à-dire les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour le donateur.

Sur la notion de contrepartie, l'administration a précisé que l'existence d'une telle contrepartie s'apprécie en fonction de la nature des avantages éventuellement accordés à l'adhérent ou au donateur. Doivent alors être distingués les avantages purement institutionnels ou symboliques et les contreparties tangibles.

Appréciation de la notion de contrepartie

Contreparties institutionnelles ou symboliques

Ces avantages correspondent à des prérogatives attachées à la qualité proprement dite de membre de l'association (droit de vote à ses assemblées générales, éligibilité à sa direction...). Mais il peut s'agir également d'avantages qui trouvent leur source dans la volonté de distinguer un membre ou un donateur particulier de l'association en lui conférant un titre honorifique (membre bienfaiteur par exemple) ou en lui rendant symboliquement hommage pour son dévouement à l'œuvre (membre d'honneur). Il est admis **qu'aucun de ces avantages ne constitue une contrepartie réelle au versement**. La simple attribution de tels avantages ne saurait par conséquent priver les adhérents ni les donateurs du bénéfice de la réduction d'impôt.

Contreparties prenant la forme d'un bien ou d'une prestation de services

Sont notamment visés :

la remise de divers objets matériels, l'octroi d'avantages financiers ou commerciaux, le service d'une revue, la mise à disposition d'équipements ou installations de manière exclusive ou préférentielle, l'accès privilégié à des conseils, fichiers ou informations de toute nature...

Dès lors que les adhérents ou donateurs bénéficient d'une telle contrepartie, les versements qu'ils effectuent sont **en principe exclus du champ d'application** de la réduction d'impôt.

Par dérogation à ce principe, il est toutefois admis que la remise de menus biens tels qu'insignes, timbres décoratifs, étiquettes personnalisées, affiches, épinglettes, cartes de vœux, etc. ne remet pas en cause les conditions requises pour les versements au bénéfice de l'avantage fiscal.

Toutefois, les biens remis par l'association à chaque adhérent ou donateur au cours d'une même année civile doivent avoir une valeur totale faible **(au maximum de 60 €)** et présenter une disproportion marquée avec le montant de la cotisation ou du don versé. Une telle disproportion sera caractérisée par **l'existence d'un rapport de 1 à 4** entre la valeur du bien et le montant du don ou de la cotisation.

Ainsi, pour une cotisation ou un don de 30 €, la remise d'un bien dont la valeur n'excède pas 7 € ne sera pas de nature à remettre en cause l'éligibilité du versement au bénéfice de l'avantage fiscal. En revanche, pour une cotisation ou un don de 300 €, la valeur des biens remis ne devra pas excéder un montant d'environ 60 €.

De même, l'envoi de publications, bulletins d'information ou documents divers ne doit pas être assimilé à une contrepartie de nature à priver les adhérents ou donateurs du bénéfice de la réduction d'impôt lorsque la diffusion de ces publications ne constitue pas pour l'association une activité lucrative.

Enfin, dès lors que le service est offert, en droit comme en fait, à l'ensemble du public susceptible d'en bénéficier (sans considération de la qualité de cotisant ou de donateur du demandeur), alors l'accès à ces services ne sera pas considéré comme une contrepartie susceptible de faire obstacle à l'octroi de l'avantage fiscal.

Les conditions à remplir pour délivrer des reçus fiscaux aux particuliers

En Alsace – Moselle, pour pouvoir recueillir des dons, les associations doivent avoir déposé leurs statuts et être inscrites auprès du tribunal d'instance de leur ressort.
Le régime fiscal des dons est à examiner en ce qui concerne le donateur et d'autre part en ce qui concerne le donataire (association bénéficiaire du don).

Pour les dons effectués par les particuliers (article 200 du code général des impôts)

L'association qui reçoit un don de particulier peut délivrer un reçu fiscal sous certaines conditions :
a) lieu du siège de l'association
b) objet, activités et fonctionnement de l'association

a) Localisation géographique de l'association

L'association doit avoir son siège en France et exercer son activité en France. Une dérogation existe pour les associations dont le siège est en France mais qui exercent une activité à l'étranger : il s'agit des **associations humanitaires**.

En cas de doute : vous pouvez effectuer une « demande relative à l'habilitation des organismes à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux » auprès des services fiscaux. Il s'agit du rescrit fiscal : voir page 9.

b) Objet et activités de l'association

En vertu des articles 200 et 238 bis du CGI ouvrent droit à réduction les dons effectués au profit :

- des oeuvres ou des organismes d'intérêt général ;
- des fondations ou associations reconnues d'utilité publique ;
- des fondations d'entreprise. La réduction d'impôt est réservée aux seuls salariés des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe auquel appartient l'entreprise fondatrice.

Pour ces trois points, ne sont visés que les œuvres, organismes ou fondations qui, outre des préoccupations d'intérêt général présentent un caractère :

- philanthropique ;
- éducatif ;
- scientifique ;
- social ;
- humanitaire ;
- sportif ;
- familial ;
- culturel ;

ou concourent :

- à la mise en valeur du patrimoine artistique ;
- à la défense de l'environnement naturel ;
- à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

- des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du Budget ainsi que par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la Culture ;
- des associations cultuelles ou de bienfaisance et aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;
- des associations de droit local dont la mission a été reconnue d'utilité publique ;
- des associations de financement électoral et des associations agréées de financement des partis politiques ;
- des organismes agréés pour la création d'entreprises ;
- de la Fondation du patrimoine ;
- d'organismes publics ou privés ayant pour objet la présentation au public de spectacles ou l'organisation d'expositions d'art contemporain.

Si votre association n'est concernée par aucun des 9 derniers points cités, elle pourra être concernée par le 1er point : œuvre et organisme d'intérêt général (voir définition de l'intérêt général en page 8).
C'est effectivement la catégorie dans laquelle se retrouve grand nombre d'associations.

L'intérêt général

Attention ne pas confondre :

intérêt général
et
utilité publique

Intérêt général

L'intérêt général est une notion fiscale. Elle se déduit par rapport à l'objet de l'association, ses activités et ses conditions de fonctionnement.

Utilité publique

Les associations reconnues d'utilité publique n'existent pas en Alsace – Moselle. C'est la **mission** qui est reconnue d'utilité publique. Il s'agit d'une sorte de « label » qui ajoute une note de prestige à l'association. Dès lors, la mission d'utilité publique attribuée par le Préfet de Région, a pour principal effet d'apporter une consécration officielle du rayonnement de l'association. Très peu d'associations ont ce « label » : une trentaine en Alsace (sur plus de 25 000 associations).

Pour connaître les conditions et la procédure pour être « reconnue mission d'utilité publique », vous pouvez consulter la fiche pratique « Reconnaissance de la mission d'utilité publique » dans la rubrique Fiche pratique du site internet du réseau SARA : www.reseau-sara.org.

ATTENTION :
L'utilité publique ne saurait à elle seule permettre la remise de reçus fiscaux. Il faut aussi que les associations soient **d'intérêt général.**

Réponse ministérielle n° 102860, JOAN Q. 26 avril 2011

Comment déterminer que votre association est une œuvre ou un organisme d'intérêt général ?

Les organismes désignés à l'article 200 du CGI doivent présenter **un intérêt général**. La loi ne définit pas clairement l'intérêt général, il faut faire appel à trois critères :

1. Ne pas agir au profit d'un cercle restreint de personnes. Il en serait ainsi des organismes qui auraient pour objet, par exemple, de servir les intérêts d'une ou plusieurs familles, personnes ou entreprises, de faire connaître les oeuvres de quelques artistes ou des travaux de certains chercheurs ;

2. **Avoir une gestion désintéressée**. Les critères de l'administration fiscale (instruction n°208 du 18 déc. 2006) au sujet de la gestion désintéressée s'apprécient au regard des dirigeants bénévoles, des salariés et de l'utilisation des ressources par l'association.

3. Avoir une activité non lucrative.
L'association ne doit pas être fiscalisée (non soumise aux impôts commerciaux,…). Pour savoir si votre activité est non lucrative, un questionnaire est à votre disposition auprès des services fiscaux.

Il est admis que l'existence d'activités lucratives ayant fait l'objet d'une **sectorisation** ne remet pas en cause la qualification d'intérêt général d'une association ou d'une fondation. **Pour bénéficier de l'avantage fiscal, les versements doivent cependant être affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif de l'organisme bénéficiaire.** Cette dernière condition ne peut être considérée comme remplie que si l'association dispose d'une comptabilité distincte pour les secteurs lucratif et non lucratif.

Exception pour les associations culturelles :
Depuis le 1er janvier 2008, ***les associations culturelles ayant une activité lucrative (associations fiscalisées)*** *peuvent faire bénéficier de la réduction d'impôt aux particuliers qui leur font des dons (art. 200-1-f du CGI ; loi 2007-1824 du 25-12-2007 art. 23, II).*

Le rescrit fiscal

Les associations peuvent s'assurer auprès de l'administration fiscale qu'elles répondent aux critères pour que les dons qu'elles reçoivent ouvrent droit à l'avantage fiscal : il s'agit de la **procédure de rescrit fiscal**. La demande est à adresser, par pli recommandé avec accusé de réception, à la direction des services fiscaux du siège de l'association, à l'attention du correspondant " associations " (coordonnées en page 16).

L'administration dispose d'un délai de six mois pour instruire la demande. Le défaut de réponse vaut habilitation tacite de l'organisme à recevoir des dons ouvrant droit à avantage fiscal et à délivrer des reçus aux donateurs.

Le décret n° 2004-692 du 12 juillet 2004 prévoit que cette demande doit être établie conformément à un modèle fixé par voie réglementaire (voir encadré ci-dessous). Elle fournit une présentation précise et complète de l'activité exercée par l'organisme ainsi que toutes les informations nécessaires pour permettre à l'administration d'apprécier si celui-ci relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Attention cette procédure de rescrit fiscal n'est pas obligatoire. *En cas de doute, vous pouvez dans un premier temps consulter les conseillers du réseau SARA qui peuvent vous aider à y voir plus clair.* ***Si le doute persiste, la procédure de rescrit fiscal vous permettra de savoir si vous remplissez les conditions pour pouvoir délivrer des reçus fiscaux (cf. critères pages 7 et 8).***

Modèle de demande relative à l'habilitation des organismes à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux
(Mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales)

I - Identification de l'auteur de la demande : nom, qualité, adresse, téléphone

II - Identification de l'organisme (joindre une copie des statuts)
- Dénomination
- Adresse du siège social (et des établissements …)
- Objet statutaire
- Affiliation (fédération, groupement, fondation…)
- Imposition aux impôts commerciaux : si oui, lesquels ?

III - Composition et gestion de l'organisme
- Nombre de membres (personnes physiques, morales, autres…)
- Qualité des membres (droits de vote, convocations aux assemblées générales…)
- Noms, adresses et professions des dirigeants (préciser la fonction exercée au sein de l'organisme - montant par dirigeant des rémunérations et indemnités annuelles)
- Salariés : nombre, rémunération, avantages en nature, fonctions éventuelles au sein du conseil d'administration.

IV - Activités exercées
- Lieu d'exercice des activités
- Activités exercées (à titre permanent, occasionnel)
- Modalités d'exercice (bénéficiaires des opérations, prix pratiqués…)
- Description des projets en cours

V - Ressources de l'association
- Dons (indiquer le montant)
- Autres : cotisations, subventions, ventes, prestations (indiquer le montant par nature de ressources)
- Existence d'un secteur lucratif (préciser la nature de(s) (l')activité(s) lucrative(s) –la répartition et le pourcentage des ressources par catégorie (dons et autres) affectées au secteur lucratif et non lucratif, la part respective des effectifs ou des moyens consacrés respectivement à l'activité lucrative et à l'activité non lucrative)
- Y a-t-il une sectorisation entre le secteur lucratif et le secteur non lucratif ? Préciser les modalités pratiques de définition de cette distinction (comptabilité distincte, affectation des ressources et des charges entre les deux secteurs…)

VI - Observations complémentaires
Observations que vous jugerez utiles à l'appréciation de la situation de l'organisme au regard des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

La délivrance des reçus fiscaux

Les associations qui peuvent délivrer un reçu doivent le faire selon un modèle fixé par l'arrêté du 26 juin 2008 (voir modèle page suivante).
Précision : l'imprimé n'est pas fourni par l'administration. **Les associations doivent donc soit faire imprimer leur reçu, soit les reproduire par traitement de texte ou photocopies.** Le reçu publié par l'administration n'est qu'un modèle qui peut être aménagé par les associations sous réserve de respecter certaines contraintes.

Présentation des reçus

Vous disposez d'un modèle (document CERFA N°11580*03) en pages 11 et 12
Toutes les mentions figurant sur le modèle doivent être reproduites mais des aménagements peuvent y être apportés:

- **cadre bénéficiaire** : l'association a la possibilité de n'indiquer que la mention qui la concerne;
- **objet** : il doit être aussi explicite que possible lorsqu'il ne peut être directement induit de sa désignation. Il conviendra donc, le cas échéant, d'indiquer le caractère de l'association : philanthropique, éducatif, etc.;
- **adresse du donateur** : celle-ci doit être complète ;
- **libellé de la somme versée** : le montant du versement doit figurer en chiffres et en lettres. Pour les reçus établis par informatique, l'indication en toutes lettres n'est pas exigée si la somme en chiffres est encadrée par des astérisques.
- **Signature** : le reçu doit être authentifié par une signature lisible du Président ou du Trésorier de l'association ou d'une personne habilitée à encaisser les versements. La signature peut être imprimée ou apposée à l'aide d'une griffe.
- **date du paiement** : si l'association délivre un seul reçu pour plusieurs versements, l'association peut porter à la "date de paiement", la mention "cumul 2008" pour l'année 2008.

Agrément des modèles de reçus

Les associations ont la possibilité de demander à l'administration d'examiner la conformité des reçus qu'elles délivrent aux donateurs. Les demandes doivent être adressées à la Direction des services fiscaux du siège de l'association, auprès du correspondant « associations », accompagnées :

- d'un courrier indiquant les caractéristiques de l'association ;
- d'un modèle de reçu complété de toutes les mentions obligatoires.

Les sanctions

Toute délivrance irrégulière d'un reçu est sanctionnée par l'article 1768 quater du code général des impôts qui prévoit :

- une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ;
- solidarité pour le paiement de cette amende des dirigeants de droit ou de fait si leur mauvaise foi est établie.

Il en est notamment ainsi lorsque l'organisme concerné ne peut justifier de la nature et du montant des dépenses engagées ou ne peut produire la déclaration expresse d'abandon du remboursement de ces frais établie par le bénévole.

cerfa
N° 11580*03

Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général

Numéro d'ordre du reçu

Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination :

.....

Adresse :

N°..... Rue.....

Code postal ..... Commune .....

Objet :

.....

.....

.....

Cochez la case concernée (1) :

☐ Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du ...../ ..... /..... publié au Journal officiel du ...../ ...../ ..... . ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du …./…./……..

☐ Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation

☐ Fondation d'entreprise

☐ Oeuvre ou organisme d'intérêt général

☐ Musée de France

☐ Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif

☐ Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises

☐ Association cultuelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle

☐ Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals

☐ Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement

☐ Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)

☐ Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif

☐ Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).

☐ Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)

☐ Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)

☐ Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)

☐ Agence nationale de la recherche (ANR)

☐ Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)

☐ Autre organisme : ……

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

Donateur

Nom : ..... **Prénoms :** .....

Adresse :
.....

Code postal ..... **Commune** .....

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

☐ **euros**

Somme en toutes lettres : .....

Date du versement ou du don : ...../ ...../ ..... .

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : ☐ 200 du CGI ☐ 238 bis du CGI ☐ 885-0 V bis A du CGI

Forme du don :

☐ Acte authentique ☐ Acte sous seing privé ☐ Déclaration de don manuel ☐ Autres

Nature du don :

☐ Numéraire ☐ Titres de sociétés cotés ☐ Autres (4)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

☐ Remise d'espèces ☐ Chèque ☐ Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

...../...../ .....

Définitions :

Article 200 du CGI : pour les dons effectués par les **particuliers**
Article 238 bis du CGI : pour les dons effectués par les **entreprises**
Article 885-0 V bis A du CGI : pour les redevables de l'Impôt sur la Fortune (ISF)

Acte authentique : l'acte authentique est un document établi par un officier public habilité par la loi (notaire, officier d'état civil, huissier de justice, .etc.), rédigé selon les formalités exigées par la loi et dont on peut obtenir l'exécution forcée.
Acte sous seing privé : l'acte sous seing privé est un engagement ou un contrat établi et signé par des personnes entre elles sans faire appel à un officier public (par exemple un notaire).
Déclaration de don manuel : il s'agit de donner de la main à la main une somme d'argent ou un objet, sans établir d'acte notarié.

Numéraire : somme d'argent qui peut se présenter sous différentes formes : espèces, chèque, virement, etc.

L'avantage fiscal

La loi N°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations a modifié l'avantage fiscal attaché aux dons. Ce nouveau régime a pris effet au 1er janvier 2004.
Les règles de calcul sont réactualisées chaque année.

Règles de calcul et déclaration des réductions d'impôt en 2016 pour les dons effectués en 2015

<table>
<tr><th rowspan="2">Bénéficiaires</th><th>Plafond des versements</th><th>Taux de la réduction d'impôt</th><th>Justificatifs</th></tr>
<tr><td colspan="2">Pour les dons effectués en 2015</td><td rowspan="5">Principe
Les contribuables doivent joindre à leur déclaration de revenus les reçus qui leur sont remis par les organismes bénéficiaires des versements

Dispense
Les contribuables qui transmettent leur déclaration par internet n'ont pas à adresser, sous certaines conditions, de reçu.</td></tr>
<tr><td>Organismes d'aide aux personnes en difficulté</td><td>529 €

La fraction des dons qui excède 529 € bénéficie de la réduction d'impôt aux autres organismes (voir ci-dessous)</td><td>75 %</td></tr>
<tr><td colspan="3">Exemple : Mme Ducoeur a versé 1 000 € en 2015 :
1. Mme Ducoeur bénéficie d'un 1er montant de réduction d'impôt de 396 € (529 x 75 %)
2. L'excédent de versement de 471 € (1000 – 529) ouvre droit à un complément de 310 € (471 x 66 %)
3. Le montant total de la réduction d'impôt s'élève ainsi à 707 € (396 + 310)</td></tr>
<tr><td>Autres organismes</td><td>20 % du revenu imposable

La fraction des dons qui excède la limite des 20 % est reportée sur les 5 années suivantes</td><td>66 %</td></tr>
<tr><td colspan="3">Exemple : Le revenu de Monsieur Legénéreux s'élève à 30 000 €. Il a versé 8 000 € à un organisme d'intérêt général en 2015 :
1. Calcul du plafond de versement : il s'élève à 6 000 (30 000 x 20 %)
2. Monsieur Legénéreux bénéficie au titre de 2015 d'une réduction d'impôt de 3 960 € (6 000 x 66 %)
3. Monsieur Legénéreux bénéficie d'un report de réduction d'impôt au titre de 2014 : il s'élève à 1 320 €, soit 66 % de l'excédent de versement (8 000 – 6 000).</td></tr>
</table>

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F426

Cas particulier des associations de financement de la vie politique
Les dons au profit des associations de financement de la vie politique (c'est-à-dire chargées de recueillir des fonds en vue du financement de la campagne d'un candidat à une élection) ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % des versements limités à :
- 4 600 € pour les associations de financement des campagnes électorales
- 7 500 € pour les associations de financement des partis politiques pris en compte dans la limite de 20 % du revenu imposable.

En outre, pour ouvrir droit à réduction d'impôt, les dons doivent être versés par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Mécénat : les conditions à remplir pour délivrer des reçus fiscaux aux entreprises

Attention : ne pas confondre le mécénat et le parrainage (ou sponsoring)
Le mécénat est un soutien matériel sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire. Le mécénat est dès lors assimilable à un don.
Le parrainage est un soutien matériel en vue d'en retirer un bénéfice direct. Le parrainage constitue une opération de publicité normalement imposable aux impôts commerciaux mais qui peut bénéficier d'exonérations. L'association devra donc émettre une facture.

Rappel : en Alsace–Moselle, pour pouvoir recueillir des dons, les associations doivent avoir déposé leurs statuts et être inscrites auprès du tribunal d'instance de leur ressort.
Le régime fiscal des dons est à examiner en ce qui concerne le donateur et d'autre part en ce qui concerne le donataire (association bénéficiaire du don).

Pour les dons effectués par les entreprises (article 238 bis du CGI)

◆ Organismes bénéficiaires :

Sont déductibles les versements effectués au profit :

- d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice) ;
- d'organismes ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises, à la reprise d'entreprises en difficulté et au financement d'entreprises de moins de cinquante salariés. Ces organismes doivent être agréés par le ministre chargé du Budget ;
- de sociétés ou d'organismes publics ou privés de recherche scientifique ou technique agréés ;
- des fondations ou associations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au 1 de l'article 238 bis précité, c'est-à-dire celles ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, etc. ;
- des associations cultuelles ou de bienfaisance et aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace- Moselle ;
- des associations de droit local dont la mission a été reconnue d'utilité publique ;
- d'établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du Budget ainsi que par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la Culture ;
- de la Fondation du patrimoine ;
- d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographiques ou incitant à la violence (article 238 bis-1 e du CGI).

Exception pour les associations culturelles :
Pour favoriser le mécénat d'entreprise, depuis le 1er août 2003, les associations culturelles ***ayant une activité lucrative (associations fiscalisées)*** *peuvent faire bénéficier de la réduction d'impôts les entreprises donatrices.*
Depuis le 1er janvier 2008, le bénéfice de la réduction d'impôt a été étendu aux dons effectués par les particuliers (art. 200-1-f du CGI ; loi 2007-1824 du 25-12-2007 art. 23, II).

◆ Conditions de la déductibilité des dons par les entreprises :

Ne sont déductibles au titre des dons que **les seules dépenses de mécénat**, étant entendu que l'ensemble des organismes visés à l'article 238 bis du CGI peuvent associer le nom de l'entreprise versante aux opérations qu'ils réalisent. Cette mention du nom de l'entreprise versante pour les opérations réalisées par l'organisme relève du mécénat si elle se limite à la mention du nom du donateur, quels que soient le support de la mention (logo, sigle...) et la forme du nom, à **l'exception de tout message publicitaire**. Le bénéfice du dispositif en faveur du mécénat ne sera remis en cause que s'il n'existe pas une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la « prestation » rendue.
Autrement dit, la somme versée par l'entreprise ne peut pas être considérée comme une action de mécénat si elle correspond, de manière plus ou moins ajustée, au paiement d'une prestation publicitaire assurée par l'association. Ainsi, à titre de règle pratique, sont notamment considérées comme du mécénat les sommes versées à des associations sportives ou culturelles d'intérêt général dans le cadre d'activités se limitant à une pratique en amateur. A contrario, si cette pratique conduit même exceptionnellement à la participation à des manifestations qui par leur importance (épreuves sportives de nature professionnelle ou spectacles professionnels, par exemple) en font des supports publicitaires, les recettes perçues à cette occasion constituent des revenus d'une activité publicitaire lucrative.

◆ Mécénat et site internet des associations

Les associations peuvent faire figurer le nom des entreprises donatrices sur leur site internet dans les conditions décrites ci-dessus, étant précisé que la mention de la présence de l'entreprise en tant que mécène doit être explicite et qu'elle ne doit pas figurer sous forme de bandeaux ou bannières publicitaires. Il peut être admis qu'un lien permette un accès au site internet du mécène dès lors que ce site est un site informatif qui n'a pas pour objet de réaliser des opérations commerciales (ventes en ligne, téléchargements payants, etc).

◆ Montant déductible

Les dons des entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ouvrent droit à **une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires.** Cette réduction d'impôt est imputée sur l'impôt dû au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses ont été réalisées. L'excédent éventuel est utilisé pour le paiement de l'impôt dû au titre des cinq exercices suivant celui au titre duquel il est constaté.

◆ Imposition des dons reçus

▪ **Au regard de l'impôt sur les sociétés.**

Les dons reçus par les associations dont l'activité n'a pas un caractère lucratif n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

En revanche, sont imposables les dons reçus par les associations qui, en raison du caractère lucratif de leur activité, sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Si l'activité exercée ne présente qu'en partie un caractère lucratif, seuls les dons qui peuvent être considérés comme se rattachant directement à l'activité lucrative de l'association sont à comprendre parmi les produits d'exploitation imposables.

▪ **Au regard de la TVA.**

Quelle que soit la situation de l'association donataire au regard de son assujettissement à la TVA, les dons qu'elle reçoit ne sont pas passibles de cette taxe.

▪ **Au regard des droits de mutation.**

Les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit d'enregistrement des donations. La même règle s'applique lorsque le donataire révèle un don manuel à l'administration fiscale (Art. 757 CGI).

Les dons manuels consentis aux organismes d'intérêt général mentionnés à l'article 200 échappent aux droits de mutation.

◆ Modèle de reçu fiscal pour les dons des entreprises

Le formulaire CERFA (en pages 11 et 12) peut être utilisé à la fois pour les dons des particuliers mais aussi pour les dons des entreprises (les références articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts CGI y figurent).

Tableau récapitulatif pour les dons des entreprises

Catégories d'organismes bénéficiaires des dons	Dispositions du CGI concernées	Limite de déductibilité en 2008	Taux de la réduction d'impôt en 2008
Organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Fondation du patrimoine.	Art. 238 bis-1 a)	5‰ 5 pour mille	60%
Organismes agréés ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises.	Art. 238 bis-4		
Sociétés et organismes de recherche, publics ou privés agréés.	Art. 238 bis-1 d)		
Fondations, associations reconnues d'utilité publique, associations de droit local dont la mission a été reconnue d'utilité publique ou des musées de France et répondant aux conditions fixées au a) ainsi que les associations culturelles ou de bienfaisance autorisées à recevoir des dons et legs, établissements publics des cultes d'Alsace- Moselle.	Art. 238 bis-1 b)		
Etablissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés à but non lucratif.	Art. 238 bis-1 c)		
Organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité.	Art. 238 bis-1 e)		

Utile

Les directions des services fiscaux

Pour le Bas-Rhin
Direction des Services Fiscaux du Bas-Rhin
4 place de la République
BP 1002
67070 Strasbourg Cedex
✆ 03 88 25 37 37
🖷 03 88 25 37 23

Pour le Haut-Rhin
Direction des Services Fiscaux du Haut-Rhin
Cité administrative 3, rue Fleischhauer
Bât. B
68026 Colmar Cedex
✆ 03 89 24 81 37
✉ dsf.haut-rhin@dgi.finances.gouv.fr

Pour la Moselle
Direction des Services Fiscaux de la Moselle
4 rue Clercs
57000 Metz
✆ 03 87 55 88 00

Les structures de soutien aux associations en ALSACE

Les structures membres de la CPCA SARA

AFGES
1 place de l'Université – 67000 Strasbourg
✆ 03 88 15 73 73 ✉ afges@afges.org - Site : www.afges.org
L'AFGES est une structure dirigée par des étudiants depuis plus de 90 ans, qui défend les intérêts des étudiants et travaille à la prise en compte des étudiants dans la politique de la ville.

ALSACE ACTIVE
21 boulevard de Nancy 67000 Strasbourg
✆ 03 88 32 03 18 ✉ alsaceactive@wanadoo.fr
Site www.franceactive.org
Accompagnement de projets individuels (création d'entreprise) et collectifs (diagnostic, financement de consultant) de l'économie sociale et solidaire, et ingénierie financière.

ALSACE NATURE
8 rue Adèle Riton – 67000 Strasbourg
✆ 03 88 37 07 58 ✉ siegeregion@alsacenature.org
Site : www.alsacenature.org

APDSU
Association pour le développement social urbain.
39 avenue du Président Wilson 68200 Mulhouse
✆ 03 89 32 68 36

ARCHIMENE
16, rue Jacques Preiss BP 70596 – 68018 Colmar Cedex
✆ 03 89 41 60 43 – 🖷 03 89 23 07 72
✉ accueil@archimene.org - Site : www.archimene.org
Aide au développement des métiers du sport et de l'animation. Accompagnement des bénévoles et porteurs de projets à la création, au développement et à la gestion de leurs associations. CRIB du Haut-Rhin : Centre de Ressource et d'Information pour les bénévoles

ARIENA
6 route de Bergheim BP 30 108 67602 Sélestat
✆ 03 88 58 38 48 – 🖷 03 88 58 38 41
✉ ariena@wanadoo.fr – Site : www.ariena.org
Association régionale pour l'initiation à l'environnement et à la nature en Alsace

CHAMBRE DE CONSOMMATION D'ALSACE
7 rue de la Brigade Alsace Lorraine – 67000 Strasbourg
✆ 03 88 15 42 42 - ✉ administration@cca.asso.fr
Site : www.cca.asso.fr
Fédère 17 associations de consommateurs en Alsace.

CRAJEP Alsace
1 rue des Récollets 67000 Strasbourg
✆ 03 88 15 70 50 – Site : www.cnajep.asso.fr
Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire

FD CSC 67
Fédération des centres sociaux et socioculturels du Bas-Rhin
Soutien dans la gestion et le développement de projets pour les centres sociaux ou socioculturels du département.
1a Place des Orphelins 67000 Strasbourg
✆ 03 88 35 99 95 - ✉ info@centres-socioculturels-67.org
Site www.basrhin.centres-sociaux.fr

FD FC Alsace
Fédération départementale des foyers clubs d'Alsace
4 rue des Castors 68200 Mulhouse - ✆ 03 89 33 28 33
🖷 03 89 33 28 34 ✉ fdfc68@mouvement-rural.org
Site www.fdfc68.org
Soutien à la création du lien social et au maintien du milieu associatif, notamment en milieu rural.

FD MJC d'Alsace
Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace
8 rue du Maire François Nuss 67118 Geispolsheim
✆ 03 88 77 24 24 – ✉ fdmjc67@wanadoo.fr
Site www.fdmjc67.net
Aide aux porteurs de projets associatifs ou associations à créer et gérer leurs associations (surtout à dimension de développement local). Accompagnement des collectivités dans le développement des politiques Enfance- Jeunesse.

CDMIJ FORCE JEUNE
38b rue de Mulhouse 68400 Riedisheim
✆ 03 89 42 91 71 - ✉ contact@cdmij.org
Site www.cdmij.org
CDMIJ – Conseil Départemental des Mouvements et Institutions de Jeunesse.
ANIM 68 - Centre de ressources des animateurs « jeunes » du Haut-Rhin

IDL
Institut du Droit Local alsacien- mosellan
8 rue des Ecrivains – BP 60049 - 67061 Strasbourg Cedex
✆ 03 88 35 55 22– 🖷 03 88 24 25 56
✉ idl20433@orange.fr - Site www.idl-am.org
Information et documentation relatives au droit local alsacien-mosellan.

MDAS
La maison des associations de Strasbourg
1a Place des Orphelins 67000 Strasbourg
✆ 03 88 25 19 39 - 🖷 03 88 37 97 25
✉ mdas@mdas.org – Site www.mdas.org
Prestations aux associations : conseils pour la création d'association, aide aux porteurs de projet. Location d'espaces.

UD MJC 68
Union Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture du Haut-Rhin
Siège social 2 rue de l'Est 68490 Bantzenhem
Adresse postale 1 rue de la 1ère DFL 68290 Dolleren
✆ 06 20 95 20 95 ✉ udmjc68@orange.fr
Aide au montage de projets. Information et accompagnement des acteurs locaux.

AJA
2 rue du Mont Blanc - 67000 Strasbourg
✆ 03 88 24 03 09 - ✉ alsace@unat.asso.fr
Site : http://www.unat.asso.fr
Union des Associations de Tourisme
Fédère les associations de tourisme associatif

URAF
19-21 rue du Faubourg National - 67000 Strasbourg
✆ 03 88 52 89 89 - ✉ urafaslace@uraf14.unaf.fr
Site : www.unaf.fr
Union régionale des associations familiales

Union Régionale Alsace de la Ligue de l'Enseignement
15 rue de l'industrie BP 70437 - 67412 Illkirch Cedex
✆ 03 90 40 63 60 – ✉ f.o.l.67@wanadoo.fr
Aide et accompagnement aux porteurs de projets associatifs. Formation des bénévoles. Soutien logistique en comptabilité et gestion des salariés.

URBA / Union régionale du bénévolat associatif
4 rue des Castors 68100 Mulhouse
✆ 03 89 43 36 44 - ✉ fnba@wanadoo.fr
Site www.benevolat.org
Aide aux porteurs de projets associatifs ou associations à créer et gérer leurs associations.

URIOPSS
80 avenue du Neuhof – 67100 Strasbourg
✆ 03 88 75 06 34 - ✉ accueil@uriopss-alsace.asso.fr
Site : www.uriopss-alsace.asso.fr/
Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux

URSIEA / Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Economique d'Alsace
68 avenue des Vosges 67000 Strasbourg
✆ 03 90 22 12 72– 🖷 03 90 22 12 73
✉ ursiealsace@wanadoo.fr – Site www.ursiea.org
Aide au développement des activités d'insertion par l'économique en facilitant la création et le fonctionnement des

Le site internet de la CPCA SARA www.reseau-sara.org

Les structures de soutien à la vie associative en Moselle

CRI-BIJ
Centre de Renseignement et d'Information – Bureau Information Jeunesse
1, rue du Coëtlosquet – 57000 METZ
✆ 03.87.69.04.50 – 🖷 09.72.31.57.87
✉ metz@cribij.fr
www.cribij.fr

DDCS
Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle
27, Place Saint Thiébault 57045 METZ Cedex 1
✆ 03.87.75.41.55 - 🖷 03.87.75.68.90
✉ ddcs@moselle.gouv.fr

Délégation Départementale à la Vie Associative (D.D.V.A.) et Mission d'Accueil et d'Information des Associations (MAIA)
Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Moselle – 27, Place Saint Thiébault - 57045 METZ Cedex
✆ 03.87.75.41.55 – 🖷 03.87.75.68.90
✉ ddcs@moselle.gouv.fr

Comité Départemental Olympique et Sportif de Moselle (CRIB 57)
Centre de Ressource et d'Information pour les Bénévoles du Sport
Centre associé à la MAIA et spécialisé dans l'information et l'accompagnement des clubs et comités sportifs mosellans
3 place de la bibliothèque – 57000 METZ
✆ 03.87.74.88.24 – 🖷 03.87.37.31.76
Site http://moselle.franceolympique.com

DLA-CRIB
Dispositif Local d'Accompagnement Centre de ressources et d'Information des Bénévoles
Accompagner les structures pour créer, consolider ou développer les projets ou les emplois dans le champ de l'utilité sociale
1, rue du Coëtlosquet Bureau 303 – 57000 METZ
✆ 03.87.69.04.85/ 06.73.29.37.43
✉ dla57@wanadoo.fr

La Ligue de l'Enseignement – Fédération de la Moselle
3, rue Gambetta – BP 90803– 57013 METZ Cedex 1
✆ 03.87.66.10.51 - 🖷 03.87.66.10.62
✉ anim.culture57@laligue.org
Site http://fol57.org

Fédération Départementale des Centres Sociaux
Résidence Les Saules – 76, rue Sente à My - 57000 METZ
✆ 03.87.50.50.83 – 🖷 03.87.50.80.50
✉ moselle.f.d.c.s.m.@worldonline.fr

Fédération Départementale des M.J.C.
1, rue du Coëtlosquet – 57000 METZ
✆ 03.87.69.04.80 – 🖷 03.87.69.04.81
✉ courrier@fdmj.org
Site www.fdmjc.org

Fédération des Foyers Ruraux de la Moselle
14, Grande Rue – 57420 GOIN
✆ 03.87.52.41.97 – 🖷 03.87.52.45.93
✉ fdfr57@mouvement-rural.org
Site www.foyers-ruraux-lorraine.org

Fédération Départementale Culture et Liberté de la Moselle
1, rue du Coëtlosquet – 57000 METZ
✆ 03.87.69.04.57 – 🖷 03.87.69.04.58
✉ federation@cultureliberte-moselle.com

Fédération Départementale des Familles Rurales de la Moselle
Lieudit « Le Colombier » - 5 rue des Etangs – Ancy le Solgne 57420 SOLGNE
✆ 03.87.65 47 54 - 🖷 03 87 38 04 14
✉ contact@moselle.famillesrurales.org
Site www.famillesrurales.org/moselle

Préfecture de Moselle
9, place de la Préfecture BP 71014 57034 Metz Cedex 1
✆ 03.87.34.87.34 🖷 03.87.32.57.39
✉ www.moselle.gouv.fr

CAF Caisse d'Allocations Familiales de Moselle
4, boulevard de Pontiffroy 57774 Metz Cedex 9
✆ 08.10.25. 57.10
✉ http://www.caf.fr/

DIRECCTE Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale de la Moselle 32, avenue André Malraux 57046 Metz Cedex 1
✆ 03.87.56.54.39 🖷 03.87.56.54.84
✉ dd-57.direction@ direccte.gouv.fr
http://www.direccte.gouv.fr

DRFIP Direction Régionale des Finances Publiques
1, rue François-de-Curel
BP 41054
57036 Metz Cedex 1
✆ 03.87.38.68.68 🖷 03.87.36.62.89
✉ drfip57.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

DRAC Direction Régionale des Affaires Culturelles
6, place de Chambre 57000 Metz
✆ 03.87.56.41.00 🖷 03.87.75.28.28
✉ http://www.culturecommunication.gouv.fr

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale en Moselle
1, rue Wilson- BP 31044 57000 Metz
✆ 03.87.38.63.63
✉ ce.ia57@ac-nancy-metz.fr
Site : http://www3.ac-nancy-metz.fr/iamoselle

ONACVG Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre de Moselle
1, rue Chanoine Collin- BP 51055 57036 Metz Cedex 1
✆ 03.87.34.78.91
✉ sd57@onacvg.fr
Site : http://www.onac-vg.fr

URSSAF Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales
6, rue Pasteur- BP 80585 57032 Metz Cedex
✆ 08.20.39.55.70
www.urssaf.fr

SACEM Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique
7, En Nexirue 57000 Metz
✆ 03.69.67.26.40
✉ dl.metz@sacem.fr

COJEP Carrefour des Organisations de Jeunesse et d'Education Populaire
CRIB Centre de Ressources et d'Information des Bénévoles de Moselle

Antenne "Formation des bénévoles, salariés et militants du secteur associatif"

1, rue du Coëtlosquet – 57000 METZ
✆ 03.87.69.04.85 / 03.87.69.04.38
✍ dla57@wanadoo.fr

GEVA57 Le Groupement d'Employeurs de la Vie Associative de Moselle
1, rue du Coëtlosquet – 57000 METZ
✆ 03.87.69.04.60
✍ info@geva57.fr
Site : http://www.geva57.fr/

UDAF 57 Union Départementale des Associations Familiales de Moselle
1, avenue Leclerc de Hautelocque BP 20557
57009 Metz Cedex 1
✆ 03.87.52.30.30
Site : www.udaf57.fr

Les délégués départementaux à la vie associative

Nommés par les Préfets de département, ils coordonnent l'action des services déconcentrés de l'Etat concernés avec qui ils travaillent en réseau, afin d'assurer une meilleure information des associations, une simplification des procédures.
Ils animent le développement de la vie associative départementale et locale en facilitant l'engagement bénévole et la prise de responsabilité civique en encourageant la fonction de soutien aux associations.
Ils sont les interlocuteurs des responsables associatifs au plan départemental.

Pour le Bas-Rhin :
Direction départementale de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin
14 rue du Maréchal Juin 67000 Strasbourg
✆ 03 88 76 76 16 - 🖷 03 88 76 16 11

Pour le Haut-Rhin : Thomas GUTHMANN
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin
Cité admin. Bâtiment C - 3 rue Fleischhauer
68026 Colmar Cedex - ✆ 03 89 24 83 66
✍ thomas.guthmann@haut-rhin.gouv.fr

Pour la Moselle : Thierry MARCILLAUD
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
27, Place St-Thiébault – 57045 METZ Cedex 01
✆ 03.87.21.54.02 – 🖷 03.87.75.68.90
✍ thierry.marcillaud@moselle.gouv.fr

Glossaire

APPORT
L'apport, contrairement au don qui est fait dans une intention libérale et implique un dessaisissement irrévocable du donateur, est en pratique toujours fait sous réserve d'un droit de reprise au profit de l'apporteur. Lors de la dissolution de l'association, l'apporteur peut reprendre son bien si celui-ci se retrouve en nature au moment de la liquidation, et si les statuts n'ont pas supprimé ce droit de reprise des apports. L'apport peut être mobilier ou immobilier.

COTISATION
Quand les statuts de l'association la prévoient, la cotisation est une somme d'argent que les membres versent (souvent chaque année) à leur association pour permettre son fonctionnement et lui donner les moyens financiers de réaliser son objet. Elle est le corollaire de l'engagement associatif du membre adhérant et résulte d'une obligation contractuelle précisée dans les statuts de l'association. Sous certaines conditions, la cotisation peut ouvrir droit à déduction fiscale (voir page 6).

DON
Le don manuel se caractérise par une intention de donner une chose de la main à la main sans attendre de contrepartie (voir page 4).

DONATION
Il s'agit d'une libéralité entre vifs qui nécessite un acte devant notaire (acte authentique).

GESTION DESINTERESSEE
La gestion désintéressée est définie par l'article 261-7-1°, d) du Code Général des Impôts.
Le caractère désintéressé de la gestion d'une association résulte de la réunion des conditions suivantes :
1 – l'association est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes qui elles-mêmes, ou par personnes interposées, n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation,
2 – l'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit,
3 – les membres de l'association et leurs ayant-droits ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.
Sous certaines conditions, l'association peut rémunérer ses dirigeants sans pour autant perdre le caractère désintéressé de sa gestion, la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant, de droit ou de fait, ne peut excéder les ¾ du SMIC.
(Consulter les membres du réseau SARA ou les services fiscaux)

INTERET GENERAL
Notion fiscale, l'intérêt général se déduit par rapport à l'objet de l'association, ses activités et ses conditions de fonctionnement.
Il faut que l'association réponde à 3 critères :
1 – ne pas agir au profit d'un cercle restreint de personnes
2 – avoir une gestion désintéressée (voir définition)
3 – avoir une activité non lucrative
voir page 8

LEGS
Il s'agit d'une libéralité contenue dans un testament (acte authentique ou simple écrit).

MECENAT
Le mécénat est un soutien matériel sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire. Le mécénat est dès lors assimilable à un don.
voir pages 4 et 5

MISSION D'UTILITE PUBLIQUE
En Alsace-Moselle les associations reconnues d'utilité publique n'existent pas puisque les associations de droit local ont une capacité juridique étendue de par leur inscription au registre des associations et peuvent recevoir des dons, donations et legs.
Par contre pour pouvoir faire bénéficier leurs donateurs d'avantages fiscaux accordés aux associations reconnues d'utilité publique dans le reste de la France, les associations de droit local doivent demander au préfet de reconnaître leur mission d'utilité publique.

PARRAINAGE (sponsoring)
Le parrainage (ou sponsoring) est un soutien matériel en vue d'en retirer un bénéfice direct. Le parrainage constitue une opération de publicité normalement imposable aux impôts commerciaux mais qui peut bénéficier d'exonérations. L'association devra donc émettre une facture.

La Collection des Outils d'Information CPCA Alsace SARA 2014/2015

Titre	Auteurs	Edition
Créer une association en Alsace- Moselle	Institut du Droit Local, Maison des associations de Strasbourg, CPCA Alsace SARA	2015
Dons et conséquences fiscales	Maison des associations de Strasbourg, CPCA Alsace SARA	2015
Emploi : aides et accompagnement accessibles aux associations	CPCA Alsace SARA	2014
Méthodologie de projet	CPCA Alsace SARA	2014
S'engager au service d'un projet : la mobilisation des bénévoles	CPCA Alsace SARA	2015
GUSO		2015
Plus de 130 fiches pratiques	Réalisées par les membres de la CPCA Alsace - SARA (Soutien aux Associations en Région Alsace)	

Documents à télécharger sur le site internet

www.reseau-sara.org